



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.50/9
14 octobre 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

YUIL N°1

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le 21 septembre 1995, le caboteur-citerne coréen *Yuil N°1* (1 591 tjb), qui transportait environ 2 870 tonnes de fuel-oil lourd, s'est échoué sur l'île de Namhyeongjedo au large de Pusan (République de Corée). Il a été remis à flot quelque 6 heures après l'échouement par un remorqueur. Alors qu'il était remorqué vers le port de Pusan, le navire-citerne a sombré dans 70 mètres d'eau à 10 kilomètres de la terre.

1.2 Une brèche se serait ouverte dans trois citernes à cargaison à la suite de l'échouement. On ne sait pas quelle est la quantité d'hydrocarbures qui s'est déversée dans la mer. Outre le déversement initial d'hydrocarbures survenu après l'échouement puis après la disparition du *Yuil N°1*, de petites quantités d'hydrocarbures se sont échappées de l'épave de temps à autre en octobre, et par la suite, seules des quantités minimales d'hydrocarbures ont fui périodiquement.

1.3 Les côtes est et nord de l'île de Koje, la côte ouest de Kadokto et les côtes continentales qui s'étendent immédiatement à l'est et à l'ouest de Pusan ainsi qu'un certain nombre d'îles plus petites ont été souillées à la suite du déversement initial. Les côtes situées à l'ouest de Pusan ont de nouveau été souillées par des petites quantités d'hydrocarbures qui ont fui intérieurement de l'épave.

1.4 Le *Yuil N°1* adhérait à la Standard Steamship Owners' Protection & Indemnity Association (Bermuda) Ltd (le "Standard Club").

1.5 Le propriétaire du navire, le Standard Club et le Fonds de 1971 ont fait appel aux experts de la Korea Marine & Oil Pollution Surveyors Co Ltd (KOMOS) et de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF).

2 Opérations de nettoyage

2.1 Les opérations de nettoyage en mer ont tout d'abord été effectuées par deux écrémeurs et un certain nombre de navires de pêche déployant des matériaux absorbants. La police maritime a aussi utilisé des navires pour pulvériser des dispersants. Les opérations en mer ont toutefois été réduites lorsqu'il est devenu évident que les hydrocarbures qui s'échappaient de l'épave ne présentaient pas une menace grave pour les ressources côtières. Des barrages flottants ont été déployés dans certaines zones côtières pour protéger les cultures d'algues porphyras; ils ont ensuite été enlevés lorsque la menace d'un renouvellement de la pollution que l'on percevait a diminué.

2.2 Les opérations de nettoyage du littoral ont été menées par un certain nombre d'entrepreneurs avec l'aide d'environ 1 750 villageois. Elles ont été achevées au début de novembre dans bien des zones. Dans les zones les plus touchées, elles se sont terminées à la fin du mois de novembre, mais certaines opérations n'ont été achevées qu'à la mi-janvier 1996.

3 Examen du règlement et du paiement des demandes par le Comité exécutif à ses sessions précédentes

3.1 A sa 44ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le Fonds de 1971 fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. L'Administrateur a toutefois été prié de ne pas effectuer de paiements (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.11.3).

3.2 Sur la base des renseignements alors disponibles sur le montant global des demandes, le Comité exécutif, à sa 46ème session, a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des demandes qui avaient fait l'objet de règlements. Compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes, le Comité a néanmoins décidé que le Fonds de 1971 devrait, pour le moment, se borner à payer 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.5.6).

3.3 A la 47ème session du Comité exécutif, la délégation coréenne a demandé que la limite de l'indemnisation que devait verser le Fonds de 1971 soit portée de 60% à 100%. Cette délégation a déclaré que si sa demande était acceptée, le Gouvernement coréen était disposé à offrir une caution pour protéger le Fonds de 1971 contre tout surpaiement. Un certain nombre de délégations ont estimé que le Fonds de 1971 devrait faire preuve d'une grande prudence avant d'accepter une caution du type de celle proposée par la délégation coréenne. Le Comité exécutif a décidé de ne pas accepter une telle caution. Il a aussi été décidé que la limite des paiements du FIPOL devrait être maintenue à 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.47/14, paragraphes 3.7.4 et 3.7.8 à 3.7.10).

3.4 A la 49ème session du Comité exécutif, la délégation de la République de Corée, s'est déclarée préoccupée par le retard dans le paiement des dépenses encourues au cours des opérations de nettoyage. Cette délégation a indiqué que dans le cas du sinistre du *Yuil N°1*, les demandes soumises au titre des opérations de nettoyage avaient été réglées, mais que 60% seulement des montants fixés avaient été payés. Elle a déclaré que du fait de ce retard de paiement, les personnes qui avaient participé aux opérations de nettoyage risquaient de ne plus faire confiance au Gouvernement coréen. Au cas où un nouveau déversement d'hydrocarbures se produirait, cette délégation a indiqué qu'elle craignait que de ce fait, les opérations de nettoyage ne soient pas aussi efficaces qu'elles l'avaient été par le passé. De l'avis de cette délégation, une solution possible serait d'accorder la priorité aux demandes d'indemnisation soumises au titre des frais de nettoyage (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.7.12).

3.5 L'Administrateur a déclaré que cette situation était regrettable. Il a attiré l'attention sur le fait que la Convention portant création du Fonds prévoyait l'égalité de traitement pour tous les demandeurs et qu'aucune demande d'indemnisation ne pouvait être traitée en priorité. Il a également indiqué que lorsque le Comité exécutif avait décidé de limiter les paiements du FIPOL à un pourcentage spécifique des montants approuvés, ce pourcentage avait dû être appliqué à toutes les demandes d'indemnisation (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.7.13).

3.6 Le Comité exécutif a entériné la position de l'Administrateur sur ce point (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.7.14).

4 Demandes d'indemnisation

4.1 Des demandes au titre des opérations de nettoyage ont été présentées par plusieurs entrepreneurs, une coopérative de pêcheurs, la police maritime de Pusan et la Municipalité de Koje. Un accord a été conclu avec la plupart des entrepreneurs et les autres entités sur le quantum de leurs demandes, soit un montant total de Won 12,245 milliards (£9,6 millions). Ces demandes convenues ont été honorées en totalité ou en partie par le Club ou en partie par le Fonds de 1971.

4.2 Les demandes de la police maritime de Pusan et de la Municipalité de Koje ont été réglées à raison des montants réclamés, à savoir respectivement, Won 182 millions (£142 130) et Won 27 millions (£21 090). Le Club a honoré ces demandes en totalité et le Fonds de 1971 a remboursé le Club à raison de 60% du montant de ces demandes payées.

4.3 Les versements effectués par le Club aux entreprises de nettoyage représentent un montant total de Won 627 millions (£0.5 million). Le Fonds de 1971 a remboursé au Club, en décembre 1995, une somme correspondant à 60% des versements que ce dernier avait effectués.

4.4 Après remboursement par le Fonds de 1971, le solde des paiements que le Club a effectués pour honorer les demandes relatives aux opérations de nettoyage mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 s'élève au total à Won 314 millions (£245 220). Les paiements effectués par le Fonds au titre de ces demandes représentent un montant total de Won 7,120 milliards (£5,6 millions), remboursements compris. Un montant de Won 4,814 milliards (£3,8 millions), représentant environ 40% des montants convenus, reste en suspens.

4.5 Les hydrocarbures ont touché des zones de pêche et de mariculture intensives. KOMOS et l'ITOPF ont inspecté certaines parties des côtes et des installations maricoles supposées avoir été souillées. Du 30 octobre au 4 novembre 1995, dans la région de Pusan, d'autres inspections ont été effectuées conjointement par KOMOS, l'ITOPF et des experts employés par les demandeurs.

4.6 Une coopérative de propriétaires de filets fixes de l'île de Koje a demandé, au nom de ses membres, des indemnités d'un montant total de Won 1,385 milliard (£1,0 million) pour le nettoyage de leurs filets et pour leur manque à gagner au cours de périodes d'une durée variable allant jusqu'à 20 jours où les activités de pêche avaient été interrompues. Les demandes qui ont été acceptées à raison de Won 1,167 milliard (£911 370) ont été intégralement acquittées par le Standard Club en novembre 1995.

4.7 Le 25 octobre 1995, un accord sur la méthode de calcul des préjudices a été conclu avec les représentants de 11 associations, locales de pêche de l'île de Koje. Les demandes de dix de ces associations qui représentaient un montant total de Won 1,643 milliard (£1,3 million), ont fait l'objet d'un règlement définitif le 25 novembre 1995, à raison d'un montant total de Won 1,400 milliard (£1,1 million). Ces demandes portent sur les frais de nettoyage et le manque à gagner des propriétaires de bateaux de pêche, le manque à gagner des propriétaires de filets fixes, le manque à gagner de zones de pêche communes de la classe N°1 et de fermes cultivant des ascidies et des palourdes japonaises. En décembre 1995, le Standard Club a honoré la majeure partie du montant de ces demandes et il a acquitté le solde en janvier 1996. En août 1996 un accord a été conclu avec la dernière association locale de

pêche de la régler à raison d'un montant de Won 290 millions (£226 480). Le Standard Club a honoré cette demande intégralement.

4.8 Une ferme cultivant des algues porphyras dans la région de Naktongp'o a demandé Won 62 millions (£48 420) au titre des frais de nettoyage et de remplacement de son matériel contaminé. Cette demande, qui a été acceptée dans sa totalité, a été acquittée par le Standard Club en novembre 1995.

4.9 Le Fonds de 1971 a remboursé au Standard Club la somme de Won 1,577 milliard (£1,2 million) au titre de la plupart des demandes visées aux paragraphes 4.4 à 4.8, ce qui correspond à 60% du montant avéré de chaque demande.

4.10 Des demandes ont été présentées par des ostréiculteurs et des mytiliculteurs dont les élevages se trouvent sur la côte nord-ouest de l'île de Koje au titre du nettoyage des installations. Elles ont été approuvées à raison de Won 73 millions (£61 870). Le Fonds de 1971 a versé 60% de ce montant (Won 44 millions ou £37 120) aux demandeurs.

4.11 A ce jour, des demandes ont été approuvées pour un montant total de Won 15,236 milliards (£12 millions), dont Won 12,245 milliards (£9,6 millions) ont trait aux opérations de nettoyage et Won 2,990 milliards (£2,3 millions) se rapportent aux demandes relatives à la pêche. Les versements effectués jusqu'à présent s'élèvent au total à Won 10,392 milliards (£8,1 millions), dont Won 8,738 milliards (£6,8 millions) ont été acquittés par le Fonds de 1971.

4.12 Des demandes d'un montant total de Won 240 millions (£187 430) présentées au titre d'opérations de nettoyage et des demandes d'un montant total de Won 60,740 milliards (£47,4 millions) relatives à la pêche n'ont pas encore été réglées.

5 Enlèvement de l'épave et questions connexes

5.1 Le propriétaire du navire a fait appel à une entreprise britannique spécialisée pour procéder à une inspection de l'épave en utilisant un véhicule télécommandé afin de déterminer son état.

5.2 En novembre 1995, la police maritime a ordonné au propriétaire du navire d'enlever les hydrocarbures ou l'épave. Sur la base des études effectuées par les experts qu'il avait engagés, le propriétaire du navire a soutenu qu'il ne serait ni utile ni prudent d'enlever les hydrocarbures ou l'épave. Il a fait valoir que les fuites d'hydrocarbures étaient minimes et qu'il n'y aurait pas de risque de rejet important si l'épave était laissée où elle se trouvait car elle serait petit à petit recouverte de boue, ce qui contribuerait à empêcher toute nouvelle fuite notable d'hydrocarbures. Le propriétaire a également déclaré que si l'on devait procéder à des opérations d'enlèvement des hydrocarbures ou de l'épave, on courrait un grand risque de fuites d'hydrocarbures qui causeraient une nouvelle pollution. Cette question est actuellement examinée par les autorités coréennes, mais aucune décision définitive n'a été prise.

5.3 Dans une lettre en date du 24 janvier 1996 adressée au Fonds de 1971, le Gouvernement coréen a déclaré que l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures à partir de l'épave qui risquait de souiller les zones côtières avoisinantes et de compromettre gravement les moyens d'existence de la population locale suscitait une inquiétude croissante. Ce gouvernement a fait savoir que des experts coréens étaient d'avis qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle inspection de l'épave à l'aide de plongeurs sous-marins afin d'obtenir des renseignements plus précis et détaillés sur l'état de l'épave aux fins de son enlèvement. Le Gouvernement a donc demandé si le Fonds de 1971 serait disposé à mener une nouvelle enquête visant à déterminer l'état de l'épave. Il a en outre demandé si, au cas où le FIPOL ne serait pas prêt à entreprendre une telle inspection, il indemniserait le Gouvernement coréen des frais engagés par celui-ci pour mener à bien cette enquête au titre des mesures de sauvegarde contre une éventuelle pollution par les hydrocarbures. Pour finir, ce gouvernement a souhaité savoir si le FIPOL financerait les frais engagés par les autorités coréennes aux fins de l'enlèvement du navire naufragé et de sa cargaison. Le Gouvernement a indiqué qu'un champ de tir de la Marine coréenne se trouvait à proximité de l'épave; cet élément pouvant contribuer à augmenter le risque d'une pollution par les hydrocarbures.

5.4 Dans sa réponse, l'Administrateur a déclaré que le Fonds de 1971 n'était pas habilité à procéder lui-même à des opérations de nettoyage ou à prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter des dommages par pollution, ni à entreprendre des enquêtes dans ces domaines. C'est pourquoi le Fonds de 1971 serait dans l'impossibilité d'effectuer l'étude visée dans la lettre du Gouvernement coréen. L'Administrateur a rappelé que, conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, le Fonds de 1971 versait une indemnisation au titre de mesures raisonnables prises après la survenance d'un sinistre dans le but de prévenir ou de limiter des dommages de pollution par les hydrocarbures et qu'il fallait examiner objectivement la question du caractère raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances entourant l'événement. Selon lui, il incomberait au Comité exécutif de décider si, à la lumière de tous les faits, le coût de l'enquête ou de l'opération qui serait menée par le Gouvernement coréen au titre de l'enlèvement de l'épave était recevable. L'Administrateur a également indiqué que le FIPOLE devrait réserver sa position sur la recevabilité, en vertu des Conventions, des dommages, frais et dépenses qu'entraînerait une pollution par les hydrocarbures causée par les exercices de tir de la Marine coréenne. Il a estimé qu'il appartiendrait aux autorités coréennes de faire le nécessaire afin d'éviter de provoquer des dommages par pollution.

5.5 A sa 47^{ème} session, le Comité exécutif a examiné la question et il a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel il n'appartenait pas au FIPOLE de procéder lui-même à des opérations de nettoyage ou de prendre des mesures de sauvegarde, ni d'entreprendre des enquêtes dans ces domaines. Le Comité a entériné la position de l'Administrateur selon laquelle le Fonds de 1971 ne devrait pas procéder à l'enquête demandée. Il a été convenu qu'il incomberait au Comité de décider, sur une base objective et à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, si les frais de toute enquête ou de toute opération qui serait menée par le Gouvernement coréen au titre de l'enlèvement des hydrocarbures ou de l'épave seraient recevables aux fins d'indemnisation (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.7.7).

5.6 La délégation de la République de Corée a déclaré que son Gouvernement souhaitait trouver une solution à la question de l'enlèvement de l'épave et à celle des garanties contre les surpaiements. Elle a mentionné qu'un comité ad hoc composé de plusieurs autorités publiques intéressées avait été constitué pour prendre des mesures antipollution et qu'une décision finale serait prise lorsque tous les éléments auraient été dûment examinés, y compris la position adoptée par le Comité exécutif. Elle a déclaré que le Gouvernement de la République de Corée souhaiterait procéder à des discussions plus détaillées avec le Fonds de 1971 une fois qu'il aurait pris sa décision. Le Fonds de 1971 n'a pas encore été informé qu'une telle décision ait été prise par le Gouvernement de la République de Corée.

5.7 L'expert du Fonds de 1971 a été informé que la police maritime envisageait de procéder à une inspection de l'épave afin de déterminer s'il y avait un risque qu'une nouvelle fuite d'hydrocarbures se produise.

6 Niveau des paiements

Compte tenu de l'incertitude qui continue de planer sur le montant total des demandes avérées, l'Administrateur estime que le Fonds de 1971 devrait maintenir la limite de ses paiements à 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur, telle qu'elle a été stipulée par le Comité exécutif.

7 Procédure en limitation

7.1 Le propriétaire du navire a entamé une procédure en limitation devant le tribunal du district de Pusan en avril 1996.

7.2 Le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* est estimé à Won 250 millions (£195 240).

7.3 Dès le mois de mai de 1996, des coopératives de pêcheurs avaient présenté devant le tribunal des demandes s'élevant au total à Won 60,000 milliards (£46,9 millions). Le Standard Club et le Fonds de 1971 ont présenté au tribunal leurs demandes subrogées concernant les pêches et les opérations de nettoyage,

lesquelles représentent un montant total de Won 10,000 milliards (£7,8 millions). Les entreprises de nettoyage qui, jusqu'ici, n'ont reçu que 60% des montants convenus ont déposé des demandes pour le solde, s'élevant au total à Won 4,700 milliards (£3,7 millions). L'association de pêcheurs qui avait reçu 60% du montant convenu a déposé une demande pour le solde, à savoir Won 29 millions (£22 650).

7.4 La première audience s'est tenue le 18 juin 1996. Le Club et le Fonds de 1971 ont déposé des objections à l'encontre des demandes relatives à la pêche.

7.5 Dans les procédures en limitation, le tribunal de la République de Corée n'examine pas pleinement le bien-fondé des demandes. Il se prononce sur la base des documents soumis par les demandeurs et sur l'opinion de l'administrateur nommé par le tribunal. Si une partie n'est pas satisfaite de la décision, elle peut intenter une action pour contester cette décision et cette action en contestation sera portée devant le même tribunal.

7.6 La deuxième audience s'est tenue le 27 août 1996. Au cours de la séance, l'avocat représentant les pêcheurs a contesté toutes les demandes relatives aux opérations de nettoyage. Une troisième audience s'est tenue le 8 octobre 1996. Au cours de la séance, l'administrateur nommé par le tribunal a formulé un avis selon lequel les preuves n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de procéder à une évaluation des demandes relatives à la pêche. Il a toutefois déclaré que, puisqu'il devait présenter au tribunal un avis sur l'évaluation, il proposait que le tribunal accepte un tiers des montants réclamés comme étant raisonnable. Le tribunal statua en temps voulu.

7.7 L'avocat coréen du Fonds a indiqué qu'à son avis, il était probable que le tribunal suivrait l'avis de cet administrateur. L'Administrateur propose que le Fonds de 1971 conteste toute décision du tribunal si l'évaluation des demandes d'indemnisation n'est pas fondée sur des preuves acceptables.

8 Enquête sur la cause du sinistre

8.1 La Korean Maritime Accident Inquiry Agency (MAIA) a procédé à une enquête sur la cause du sinistre.

8.2 Le rapport d'enquête de la MAIA a été communiqué au Fonds de 1971 en septembre 1996. L'Administrateur étudie actuellement le rapport avec l'aide des juristes et experts techniques du Fonds.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet du traitement des demandes nées du sinistre.
-